



quelles sont les pénalités encourues par un cafétier verbalisé si il ne respecte pas la verbalisation ? Quels sont les moyens dont disposent l'agent verbalisateur ?

Rubrique : questions posées Date : mardi 4 janvier 2016

Bonjour,

Si un agent verbalisateur signifie à la patronne d'un café l'interdiction qui lui est faite de fumer elle-même dans son établissement et si celle-ci n'en tient pas compte, quelles sont alors les armes dont dispose l'agent assermenté pour faire entendre raison à la patronne ?

Merci de votre réponse et bravo pour votre combat.

Réponse :

Dans un premier temps, au constat de l'infraction, l'agent assermenté délivre une amende forfaitaire de 68 EUR ([art. R3512-1 du code de la santé publique](#)) pour le fait de fumer dans un lieu où cela est interdit ainsi qu'une amende forfaitaire de 135 EUR à la responsable qui met à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme (art. R3512-2 2°) et éventuellement une amende forfaitaire de 135 EUR si la signalisation prévue à l'article R3511-6 est absente (art. R3512-2 1er)

Dans un second temps, il fait un rapport au procureur de la République en lui demandant de sanctionner le fait de favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction de fumer (art. R3512-2 3°). Cette infraction est punie d'une amende de 750 EUR

En cas de récidive, l'agent assermenté pourra réitérer les opérations précédentes en précisant cependant au procureur de la République qu'il s'agit d'une récidive